

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 1 – JANVIER 2023

FOCUS

Faute inexcusable de l'employeur et autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

Page 3

AMIANTE

Un décret généralise l'ouverture de la plateforme DEMAT@MIANTE à compter du 1^{er} février 2023

Page 11

AMBIANCES THERMIQUES

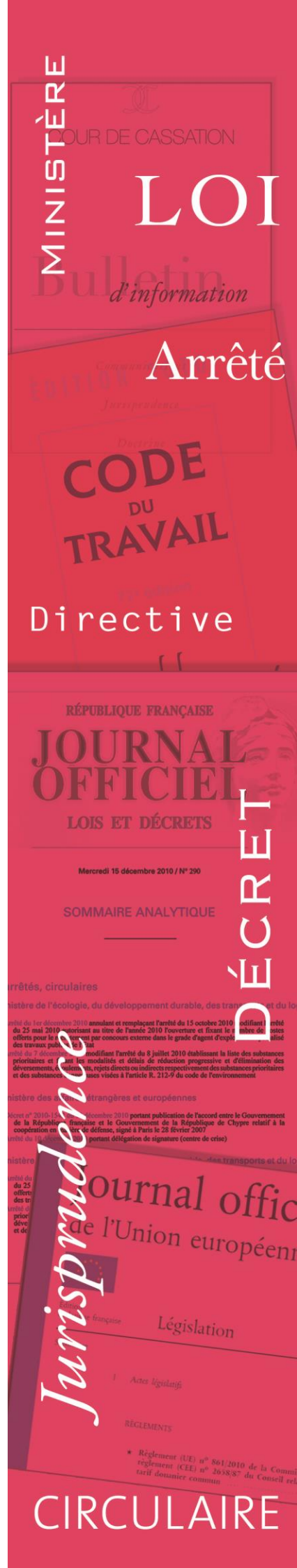
Mise à jour du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires liés aux vagues de froid dont une fiche concerne le milieu du travail

Page 14

INSPECTION DU TRAVAIL

Publication du plan national d'action du système d'inspection du travail pour 2023-2025

Page 16



CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Faute inexcusable de l'employeur et autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation - Santé au travail _____	10
Risques biologiques et chimiques _____	11
Risques mécaniques et physiques _____	14
Vient de paraître... _____	15
Guide Amiante – A l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires. Rôles et responsabilités (OPPBTB).	
Plan national d'action du système d'inspection du travail 2023-2025 (DGT).	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Faute inexcusable de l'employeur et autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 1^{er} décembre 2022, n° 21-10.773

Tout accident qui survient pendant les horaires et sur le lieu de travail est réputé d'ordre professionnel. Outre les indemnités que le salarié peut percevoir sous certaines conditions, la responsabilité civile et pénale de l'employeur peut être engagée en suivant une procédure précise.

Alors que la responsabilité pénale constitue un mécanisme de répression par lequel la société punit le coupable d'une infraction, la responsabilité civile est un mécanisme de réparation qui oblige l'auteur d'un dommage à assumer les conséquences de ses actes à l'égard des victimes. Dès lors, l'action pénale et l'action civile ne sont pas exercées dans les mêmes formes ni par les mêmes personnes, et les décisions rendues par les juridictions pénales ont des conséquences sur celles rendues par les juridictions civiles.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1^{er} décembre 2022 illustre ces principes et permet d'en comprendre les enjeux et conséquences.

Les faits et la procédure

Dans cette affaire, un salarié a été brutalement aspergé par un jet d'ammoniac surgissant d'une conduite, le brûlant gravement. Cet accident survenant sur le lieu de travail et durant le temps de travail a été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au titre de la législation professionnelle. Deux actions ont été engagées : une action civile en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ainsi qu'une action pénale pour blessures involontaires.

Décision rendue en première instance au pénal

Une action pénale a alors été engagée à l'encontre de l'employeur pour blessures involontaires auprès du tribunal de police.

A noter : en principe, nul n'est pénalement responsable qu'à raison de son fait personnel.

Cependant, la responsabilité pénale de l'employeur en raison des infractions commises sous son contrôle peut être retenue du fait même qu'il impose les conditions de travail au sein de l'entreprise et donne aux salariés placés sous son autorité les instructions pour agir.

Sa responsabilité peut donc être engagée même si en pratique il n'est pas l'auteur du manquement. Il est celui qui pouvait et aurait dû exiger le respect des règles, et qui au regard du Code pénal, « a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ».

Le jugement définitif rendu en première instance l'a toutefois relaxé, dans la mesure où :

- l'enquête n'a pas permis d'établir d'une manière certaine la cause de l'ouverture de la vanne d'aspiration ;
- il restait des causes hypothétiques, réfutées par les techniciens en intervention qui avaient exclu toute manipulation volontaire ou par négligence ;
- la possibilité d'une ouverture inopinée et spontanée de cette vanne n'a pas pu être identifiée même sur un mode improbable ;
- les salariés étaient formés, habilités et expérimentés pour ce type d'intervention ;
- le risque de brûlure ne pouvait pas être identifié au regard de l'intervention programmée ;
- si un système avec une double vanne pouvait prévenir les conséquences d'un geste involontaire ou la défaillance matérielle, d'une part, aucune norme ne le prévoit et, d'autre part, il n'est pas habituellement spécifiquement recommandé pour ce type d'installation.

Au regard de ces éléments, aucune faute pénale n'a été retenue à l'encontre de l'employeur, qui a été relaxé.

Action devant la juridiction de sécurité sociale

En parallèle, sur le plan civil, la victime a saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

A noter : tandis que le mécanisme de la responsabilité pénale vise à réprimer des auteurs d'infractions, celui de la responsabilité civile s'intéresse à la réparation des dommages. Il s'agit pour une victime d'obtenir que les dommages qu'elle a subis soient réparés par celui qui a causé ces dommages.

Le mécanisme dérogatoire de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est fondé sur l'idée de risque professionnel, inhérent à l'exercice d'une activité, susceptible d'occasionner des dommages en l'absence de faute. En cas de faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation ne sera pas forfaitaire mais fixée en fonction de la part de responsabilité de chacun et du préjudice réellement subi.

En l'espèce, la cour d'appel a considéré que la faute inexcusable de l'employeur était établie aux motifs suivants :

- selon l'enquête, malgré un travail préalable d'isolement de la pompe que les salariés s'apprêtaient à démonter, un jet d'ammoniac a surgi brutalement de la conduite et les a aspergés, brûlant gravement la victime,
- la fuite a été causée par l'ouverture inopinée de la vanne située entre la pompe et le stockage d'ammoniac ;
- quelle que soit la cause de l'ouverture de la vanne, le dispositif de sécurité était inadéquat ;
- l'employeur connaissait ou aurait dû connaître le fait que cette vanne n'était munie d'aucun dispositif de verrouillage en position fermée, contrairement aux règles de sécurité applicables à la matière.

Contestant cette décision, la société a alors formé un pourvoi en cassation.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation, rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, ainsi que les articles 4-1 du Code de procédure pénale (CPP) et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Aux termes des dispositions de ces articles :

FOCUS. Faute inexcusable de l'employeur et autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

- l'absence de faute pénale non intentionnelle, au sens de l'article 121-31 du Code pénal, ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage en application de l'article L. 452-1 du CSS si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie ;
- lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies par le CSS.

Ainsi, un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur devant les juridictions de sécurité sociale et obtenir l'indemnisation complémentaire de ses préjudices, même si aucun délit non intentionnel n'a été retenu contre celui-ci.

Si l'article 4-1 du CPP permet au juge civil, en l'absence de faute pénale non intentionnelle, de retenir une faute inexcusable en application du CSS, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil reste attachée à ce qui a été définitivement décidé par le juge pénal sur :

- l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale ;
- sa qualification ;
- ainsi que sur la culpabilité ou l'innocence de celui à qui le fait est imputé.

La Cour de cassation indique que pour prononcer la relaxe de l'employeur des poursuites du chef de blessures involontaires, la juridiction pénale a relevé que les causes de l'ouverture de la vanne étaient indéterminées et a, par conséquent, écarté un manquement aux règles de sécurité lié à l'absence de double vanne ou d'un système de verrouillage de la vanne nécessitant un outil spécifique.

Le juge civil devait donc s'y conformer en excluant la faute inexcusable.

Au regard de ces éléments, la cour d'appel ne pouvait donc pas qualifier la faute inexcusable de l'employeur. C'est la raison pour laquelle, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 19 novembre 2020 par la cour d'appel.

Cet arrêt permet de revenir sur les grands principes de la responsabilité, et en particulier les différences entre les actions civiles et pénales, concernant leurs objectifs et leurs conséquences.

Différences entre responsabilité civile pénale et responsabilité pénale

La distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale repose traditionnellement sur la finalité recherchée, à savoir, la réparation d'une part et la répression d'autre part. Pour les deux ordres de responsabilité, les objectifs ne sont en effet pas les mêmes. Aujourd'hui, on considère, que la répression des infractions relève de la responsabilité pénale, tandis que la réparation des dommages dépend de la responsabilité civile. Cette opposition n'a toutefois pas un caractère rigide.

Dès lors, l'action pénale et l'action civile ne peuvent pas être exercées dans les mêmes formes et par les mêmes personnes :

- l'action pénale est une action publique, exercée par la société, représentée par le ministère public ;

¹ Article 121-3 du Code pénal : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

- l'action civile est une action privée exercée par la victime d'un dommage.

En pratique, il n'y a pas une totale indépendance entre les deux types de responsabilité, civile et pénale. En effet, en général, si une infraction est commise, la victime subit un préjudice en raison du dommage qui a été causé. Dans cette hypothèse, responsabilité pénale et responsabilité civile coexistent : fréquemment, le procès pénal se confond alors avec le procès civil et le juge répressif, après avoir prononcé la peine, alloue des dommages et intérêts à la victime.

A noter : les mécanismes de responsabilité civile et de responsabilité pénale peuvent être mis en œuvre soit en même temps (par actions séparées ou non), soit séparément, une infraction pénale ne causant pas toujours un dommage ou un dommage n'ayant pas toujours pour origine une infraction pénale.

Distinction entre faute inexcusable et faute pénalement sanctionnée

La faute inexcusable ne s'identifie pas avec la faute pénalement sanctionnée² :

- **l'action pénale** est mise en œuvre pour la reconnaissance d'une faute pénale de l'employeur ou de l'un de ses préposés et tend à l'application d'une sanction personnelle (amende ou emprisonnement) ;
- alors que **l'action en reconnaissance de faute inexcusable** est définie comme une action en réparation complémentaire, ouverte à la victime ou ses ayants droit, qui n'est pas subordonnée à la reconnaissance pénale préalable d'une faute³.

La faute inexcusable de l'employeur est caractérisée lorsque celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Autorité de la chose jugée au pénal

Tel que le considère la jurisprudence constante, les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif. L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la décision pénale⁴.

La condamnation pénale démontre que l'employeur avait conscience du danger

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, une condamnation pénale pour le non-respect des règles relatives à la sécurité implique nécessairement que l'employeur a eu conscience du danger. La condamnation pénale implique la responsabilité personnelle de l'employeur dans la réalisation du dommage et dans l'inexécution, génératrice d'un danger dont il doit avoir conscience, des prescriptions relatives à la sécurité⁵.

A l'inverse, l'autorité de la chose jugée au pénal interdit au juge de la sécurité sociale de retenir une faute inexcusable en cas de relaxe de l'employeur en raison de l'absence de matérialité des faits et si aucun manquement aux règles de sécurité n'a été retenu par le juge pénal.

² Cour de cassation, chambre sociale, 27 avril 1988, n°86-18.437.

³ Cour de cassation, chambre sociale, 22 octobre 1984, n° 83-10.240.

⁴ Cour de cassation, chambre sociale, 3 novembre 2005, n° 03-46.839

⁵ Cour de cassation, deuxième chambre civile, 11 octobre 2018, n° 17-18.712.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Arrêté du 2 janvier 2023 fixant pour 2023 le montant du versement mentionné à l'article L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 janvier 2023, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté fixe, pour l'année 2023, le montant de référence servant au calcul du versement mentionné à l'article L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale (couverture en matière de remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident des salariés en contrat à durée déterminée, en contrat de mission ou à temps partiel) à 19,80 € ou à 6,61 € pour les personnes relevant à titre obligatoire du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (mentionné à l'article L. 325-1 du Code de la sécurité sociale).

FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Baccalauréat professionnel et CAP

Arrêté du 21 décembre 2022 portant création de la spécialité « Transports par câbles et remontées mécaniques » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 14 janvier 2023, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 48 p.).

Arrêté du 21 décembre 2022 portant création de la spécialité « Transports par câbles et remontées mécaniques » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 14 janvier 2023, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 41 p.).

Le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du baccalauréat « Transports par câbles et remontées mécaniques » (TCRM) est un professionnel polyvalent qui assure des missions d'exploitation, de maintenance et de montage d'une installation au sein d'une entreprise dans le secteur du transport par câbles et remontées mécaniques dans les domaines skiabiles et urbains.

Dans le cadre du détail du référentiel des activités professionnelles pouvant être exercées par ces professionnels, il est précisé que les enjeux de sécurité au travail sont à considérer de manière prioritaire : milieu montagneux, risques liés à la neige, travail en hauteur, etc. À ce titre, le titulaire du baccalauréat professionnel ou du CAP TCRM doit être sensibilisé aux enjeux de santé et de sécurité.

Il est également rappelé qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques, incluant les formations liées aux habilitations professionnelles selon la réglementation en vigueur comme l'habilitation électrique, la mise en œuvre de la recommandation R436 « travaux en hauteur dans les remontées mécaniques », ou encore la prévention des risques liés à l'activité physique.

Le titulaire du baccalauréat professionnel ou du CAP TCRM sera amené à :

- participer, à son niveau, à l'analyse des risques professionnels en appréhendant les dangers pour sa santé et sa sécurité ainsi que pour celles des personnes et des biens, tout en préservant les installations. Ses contributions permettent la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels et de secours aux personnes.

La première session d'examen de la spécialité TCRM organisée conformément aux dispositions de ces arrêtés du 21 décembre 2022 aura lieu :

- en 2025 pour le CAP ;
- en 2026 pour le baccalauréat professionnel.

S'agissant du CAP TCRM, les sessions antérieures restent soumises aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1999.

Brevet professionnel

Arrêté du 12 janvier 2023 portant création de l'option « responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage » du brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 19 janvier 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 12 janvier 2023 portant création de l'option « responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de sylviculture » du brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 19 janvier 2023, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ces arrêtés prévoient que les candidats ayant suivi la totalité de la formation relative au référentiel du diplôme du brevet professionnel option « responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage » ou option « responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de sylviculture » peuvent se voir délivrer une attestation valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®).

Contrôleur technique de véhicules légers

Arrêté du 17 janvier 2023 relatif au titre professionnel de contrôleur technique de véhicules légers.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2023, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel de contrôleur technique de véhicules légers. Il est notamment rappelé :

- qu'une habilitation électrique, symbole B2XL option CT, est requise pour contrôler les véhicules électriques ou hybrides, en référence à la norme en vigueur ;
- qu'une formation complémentaire spécifique, théorique et pratique, est obligatoire pour contrôler les véhicules équipés d'un réservoir de carburant gazeux.

Technicien de maintenance et de travaux en SSI

Arrêté du 17 janvier 2023 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 25 janvier 2023, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel de technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie. Il est notamment rappelé :

- qu'en application des articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail, le technicien doit être titulaire d'une habilitation électrique délivrée par l'employeur aux niveaux B2V - B2V Essai - BR - BC - H0, limitée au champ d'intervention de ses compétences et au domaine des installations de sécurité incendie, y compris leurs alimentations basse tension ;
- que la réglementation sur les risques professionnels s'applique, notamment pour les situations de travail en hauteur.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Ministère des armées

Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 1^{er} janvier 2023, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Ce texte modifie les dispositions relatives à l'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense, ainsi que celles relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Sont notamment modifiés les articles qui concernent :

- le rôle et les missions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense dans l'élaboration et la conduite de la politique ministérielle en matière de santé et de sécurité au travail,
- le rôle des chefs d'état-major, du délégué général pour l'armement, du secrétaire général pour l'administration, des directeurs et chefs de service relevant directement du ministre et des directeurs et chefs de services relevant directement du chef d'état-major des armées ou du secrétaire général pour l'administration dans la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de santé et de sécurité au travail,
- le rôle et les missions du coordonnateur central à la prévention,
- le rôle et les missions de la direction centrale du service de santé des armées,
- la conférence de coordination de la prévention.

Par ailleurs, des dispositions nouvelles sont créées concernant :

- le registre de santé et de sécurité au travail,
- les conditions de santé et de sécurité propres aux situations dans lesquelles un agent relevant de l'autorité d'un chef d'organisme exerce tout ou partie de son activité professionnelle auprès d'un autre chef d'organisme qui dirige et organise les conditions d'exécution de cette activité,
- la délégation de signatures des chefs d'organisme,
- le rôle et les missions du chef d'emprise.

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la commission interarmées de prévention du ministère de la défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 1^{er} janvier 2023, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'article 29 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère

chargé des Armées prévoit la création d'une commission interarmées de prévention (CIP) auprès du ministre de la défense. Cette commission, composée de 10 représentants du personnel militaire titulaire, se réunit trois fois par an. Il s'agit d'une instance ministérielle de concertation en matière de santé et sécurité au travail pour le personnel militaire, à l'exception de ceux exerçant une activité à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat.

Cet arrêté fixe la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de la CIP.

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 1^{er} janvier 2023, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté est pris en application des articles 30 à 34 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense. Il fixe les modalités de désignation des représentants du personnel militaire, les modalités d'exercice des attributions, d'information et de consultation des commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA).

Il fixe également les modalités de désignation du président de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents commune créé en application de l'article 30-1 du décret n° 2012-422.

Enfin, ce texte abroge l'arrêté du 8 mars du 1999 modifié relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents.

Arrêté du 27 décembre 2022 portant détermination des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait du personnel civil du ministère des armées.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 1^{er} janvier 2023, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article 12 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, dispose que le personnel civil employé dans les organismes du ministère des armées ne peut se prévaloir du droit de retrait lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.

Cet arrêté précise les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait du personnel civil du ministère des armées. Il s'agit :

- des opérations de déminage dans leurs phases de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs, hors chantier programmé de dépollution pyrotechnique ;

- des interventions pour secours aux personnes, ainsi que les opérations de lutte contre les incendies de forêt et des installations militaires réalisées par les pompiers des forces terrestres.

L'arrêté précise également que lorsqu'ils ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, les agents concernés exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

Sapeurs-Pompiers

Arrêté du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 26 janvier 2023, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte abroge l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux. Il est précisé que désormais, la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers est publiée sur le site internet du ministère chargé de la Sécurité civile. Entre autres éléments, celle-ci contient des doctrines, techniques et informations relatives à la prévention de certains risques professionnels propres aux activités des sapeurs-pompiers.

Organisation Santé au travail

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Harcèlement sexuel et agissements sexistes

Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

Parlement. Journal officiel du 25 janvier 2023, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 51 p.).

L'article 14 de cette loi modifie certaines dispositions du Code pénal portant sur l'outrage sexiste et sexuel à compter du 1^{er} avril 2023.

Pour l'heure, l'actuel article 621-1 du Code pénal punit l'outrage sexiste :

- soit d'une contravention de 4^e classe,
- soit d'une contravention de 5^e classe lorsqu'il est aggravé en raison des circonstances dans lesquelles il est commis.

A compter du 1^{er} avril 2023 :

- l'article 621-1 du Code pénal sera abrogé,
- l'outrage sexiste n'apparaîtra plus dans le Code pénal mais le rapport annexé à la fin de la loi précise qu'une contravention de 5^e classe sanctionnant l'outrage sexiste et sexuel sera créée par décret à paraître.

Un nouvel article 222-33-1-1 du Code pénal sera créé concernant l'outrage sexiste aggravé en vue d'en faire un délit sanctionné de 3.750 euros d'amende.

Arrêté du 29 décembre 2022 portant application dans les établissements publics relevant du ministre en charge de l'agriculture du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 janvier 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté définit les modalités d'application, dans les établissements publics relevant du ministre en charge de l'Agriculture, du décret du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de

discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. Il est notamment prévu :

- *qu'un dispositif de signalement est institué dans chaque établissement public relevant du ministère en charge de l'agriculture. Ce dispositif peut être mutualisé par voie de convention entre établissements publics du ministère en charge de l'agriculture ;*
- *que les procédures relatives au dispositif de signalement mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 13 mars 2020 sont fixées, après information du ou des comités sociaux compétents, par décision du directeur ou de la directrice, du président ou de la présidente de l'établissement.*

SECOURISME

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 janvier 2023, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté prévoit quelles sont les personnes autorisées à dispenser la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent mentionnée à l'article D. 1237-2-2 du Code du travail.

Il précise par ailleurs qu'une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un des certificats ou attestations prévus par l'arrêté, en cours de validité le cas échéant ou datant de moins de dix ans. C'est notamment le cas pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST).

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Covid-19

Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 janvier 2023, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret met un terme, à compter du 1^{er} février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la Covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que des avenants et informations s'y rapportant ainsi que de déclarations aux organismes certificateurs en vue de la programmation d'opérations de surveillance dite DEMAT@MIANTE.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 janvier 2023, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté est pris pour l'application des articles R. 4412-133 à R. 4412-138-2 du Code du travail. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2023.

Le texte précise les objectifs de la plateforme DEMAT@MIANTE, les fonctionnalités d'élaboration et de transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage et de leurs avenants et informations s'y rapportant, ainsi que la communication aux organismes certificateurs des informations rendues obligatoires par application des normes NF X 46-010 : août 2012 et NF X 46-011 : décembre 2014.

L'arrêté détaille les démarches liées à l'obligation d'utilisation de la plateforme DEMAT@MIANTE et précise ses conditions d'utilisation par les chefs d'entreprises et d'établissements certifiés pour la réalisation d'opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant.

Il prévoit également les informations que les organismes certificateurs doivent transmettre et actualiser afin de permettre aux chefs d'entreprises et d'établissements certifiés d'utiliser les fonctionnalités de la plateforme DEMAT@MIANTE, ainsi que les délais de transmission desdites informations.

Il comporte enfin des dispositions transitoires concernant notamment les opérations de retrait et d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant en cours de réalisation au moment de son entrée en vigueur.

L'arrêté du 17 mai 2021 modifié relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante est abrogé.

Circulaire de la CNAM n° CIR-1/2023 du 10 janvier 2023 relative à la revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 2 p.).

Cette circulaire prévoit que le coefficient de revalorisation des prestations ACAATA s'établit à 1,008 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 12 janvier 2023 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 12 janvier 2023 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2023, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 12 janvier 2023 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2023, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C009 du 11 janvier 2023 – p. 2.

Ce document signale une décision du 4 janvier 2023 autorisant une entreprise française et une entreprise italienne à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO), jusqu'au 4 janvier 2028, pour une utilisation dans la formulation industrielle (dilution) d'une solution de silicone contenant du 4-tert-OPnEO et son utilisation ultérieure en tant que lubrifiant dans la fabrication de dispositifs d'administration de médicaments.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C010 du 12 janvier 2023 – pp. 4-5.

Ce document signale une décision du 5 janvier 2023 autorisant 10 entreprises à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO), jusqu'au 4 janvier 2025, pour une utilisation, selon les entreprises concernées :

- soit dans la formulation d'un composant durcissant contenant du 4-tert-OPnEO dans des produits d'étanchéité en polysulfure bicomposant pour l'aérospatiale et la défense ;
- soit dans un mélange de composants d'étanchéité de base en polysulfure avec du durcisseur au 4-tert-OPnEO, aboutissant à des mélanges contenant moins de 0,1 % p/p de 4-tert-OPnEO destinés à des utilisations dans le secteur aérospatial et de la défense exemptées de l'autorisation au titre de l'article 56, paragraphe 6, point a), du règlement REACH, dans le secteur aérospatial et de la défense et dans les chaînes d'approvisionnement associées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C012 du 13 janvier 2023 – p. 8.

Ce document signale une décision du 6 janvier 2023 autorisant deux entreprises à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO), jusqu'au 4 janvier 2033, pour une utilisation en tant que détergent :

- pour l'inactivation virale lors de la production de protéines thérapeutiques à l'aide de cellules hôtes mammifères ;
- pendant le procédé de purification de produits biopharmaceutiques recombinants dérivés de cellules hôtes microbiennes dans des projets pour lesquels les procédés ont été approuvés par les autorités (c'est-à-dire que les procédés sont conformes aux bonnes pratiques de fabrication).

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C017 du 18 janvier 2023 – p. 6.

Ce document signale une décision du 11 janvier 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO). Cette utilisation est autorisée :

- jusqu'au 4 janvier 2028, en tant qu'agent tensio-actif pour l'inactivation virale lors de la fabrication de produits biopharmaceutiques ;
- jusqu'au 4 janvier 2025, en tant qu'agent tensio-actif pour le nettoyage post-production lors de la fabrication de produits biopharmaceutiques.

Risques mécaniques et physiques

- les actions à mettre en œuvre par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS),
- les missions des médecins inspecteurs du travail des DREETS,
- les modalités des contrôles opérés par l'inspection du travail.

ATMOSPHERES DE TRAVAIL

Ambiance thermique

Note d'information interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2022/279 du 15 décembre 2022 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé, n° 2023/1 du 16 janvier 2023 – p. 6.

Cette note présente les modalités actualisées d'organisation à mettre en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires et sociaux de la survenue des vagues de froid, afin de protéger les populations, et notamment les populations vulnérables au regard de l'instruction n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022.

Elle précise le rôle des différents acteurs concernés et apporte quelques mise à jour mineures. Elle concerne le territoire de la France métropolitaine.

La fiche n°8 du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 est consacrée au milieu de travail. Elle vise le travail concerné par la survenance, du fait des conditions climatiques, de températures particulièrement basses. Sont principalement visés le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts), le travail à l'extérieur (BTP, industrie des transports, commerce de détail, etc.) ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige. Elle ne concerne pas, le travail exposé par nature au froid (ex : entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés, entretien ou réparation de chambre froide).

La fiche détaille :

- les obligations de l'employeur en matière de prévention des risques liés aux ambiances thermiques,
- les mesures complémentaires à prendre par l'employeur en matière de prévention collective et de prévention individuelle,

RISQUES PHYSIQUES

Installations électriques / matériels électriques

Décision d'exécution (UE) 2023/98 de la Commission du 9 janvier 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1956 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux appareillages de lampes, aux luminaires, aux appareils d'essais climatiques et d'environnement et autres appareils de conditionnement de température, ainsi qu'aux dispositifs de comptage et de surveillance du réseau électrique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L008 du 11 janvier 2023 – pp. 16-20.

Vient de paraître...

GUIDE AMIANTE - À L'ATTENTION DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

Docteur Emmanuelle Brichet (médecin conseil OPPBTP et médecin du travail SIST GAS BTP), Docteur Olivier Brichet (médecin du travail SIST GAS BTP), Docteur Mireille Loizeau (médecin conseil OPPBTP et médecin du travail APST BTP RP). Janvier 2023. 232 pages.

L'OPPBTP, en collaboration avec trois médecins du travail, met à jour pour la troisième fois, son guide amiante créé en 2017.

Ce guide a pour vocation de reprendre et d'expliquer les missions et obligations des différents acteurs intervenants dans le secteur de l'amiante et il s'adresse en particulier aux médecins du travail, aux membres des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail mais aussi aux préventeurs.

Ce guide reprend donc la réglementation applicable en la matière, et met à disposition des médecins et équipes pluridisciplinaires des outils nécessaires à leur pratique quotidienne de con-

seil et de réponse aux entreprises en matière d'amiante.

Parmi ces outils pratiques se trouvent notamment des grilles de lecture destinées à faciliter la compréhension par le médecin du travail d'un plan de retrait ou d'un mode opératoire, et des modèles de courriers types.

Cette nouvelle édition reprend les évolutions réglementaires de 2019 à 2022 qui portent notamment sur : le repérage amiante, le projet de stratégie d'échantillonnage et le suivi individuel de l'état de santé des salariés. Sont également ajoutées au guide des modèles de fiches d'exposition amiante et d'attestation d'exposition.

PLAN NATIONAL D'ACTION DU SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL 2023-2025

Direction Générale du Travail (DGT) – 25 novembre 2022 – 19 pages

La **Direction générale du Travail (DGT)** a élaboré son nouveau **plan national d'action (PNA)** pour la période 2023-2025 publié le 25 janvier 2023.

Il a pour objectif de rappeler les enjeux incontournables en faveur de la protection des droits fondamentaux des travailleurs :

- prévention des risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle (AT/MP) ;
- lutte contre les fraudes ;
- réduction des inégalités ;
- protection des travailleurs vulnérables.

Concernant la prévention des risques AT/MP, le plan rappelle que les inspecteurs et les contrôleurs du travail, doivent, à l'occasion de leurs contrôles, veiller à ce que :

- les mesures de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs soient connues et identifiées par les employeurs ;
- les mesures de protection des travailleurs soient mises en place conformément aux principes généraux de prévention ;
- les travailleurs soient informés et formés sur les risques auxquels ils sont exposés.

L'objectif de l'action du système d'inspection du travail, outre la sanction des comportements délictueux, doit être de contribuer à prévenir les risques d'accidents graves et mortels et de maladies professionnelles en s'inscrivant pleinement dans le cadre du Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025, et du 4^e Plan santé au travail.

Le guide énonce que, de façon non exhaustive, le contrôle de l'application de la réglementation doit notamment porter sur les domaines suivants, en raison des risques particulièrement graves encourus :

- risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et plus largement les risques chimiques et cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ;
- risques liés à l'utilisation des équipements de travail et aux engins de levage ;
- risques liés aux travaux en hauteur ;
- risques électriques ;
- risques d'ensevelissement ;
- risques de troubles musculo squelettiques.